



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2015
Français
Original : anglais

Troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe

Sendai (Japon), 14-18 mars 2015

Point 7 b) de l'ordre du jour

Pouvoirs des représentants à la Conférence

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Shameem **Ahsan** (Bangladesh)

1. Aux termes de l'article 4 du Règlement intérieur de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe :

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-neuvième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

2. À sa 1^{re} séance plénière, le 14 mars 2015, la Conférence a nommé, en application de l'article 4 de son règlement intérieur, une Commission de vérification des pouvoirs composée des mêmes membres que la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-neuvième session : Bangladesh, Brésil, Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jamaïque, Namibie et Sénégal.

3. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une réunion le 17 mars 2015.

4. Le Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, Shameem Ahsan, a été élu Président à l'unanimité.

5. La Commission était saisie d'un mémorandum du secrétariat de la Conférence daté du 16 mars 2015, portant sur les pouvoirs des représentants des États et de l'Union européenne participant à la Conférence. Une représentante du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU a fait une déclaration orale par laquelle elle a mis à jour le mémorandum, en indiquant les pouvoirs et les communications reçus après son établissement.



6. Comme indiqué au paragraphe 1 du mémorandum et dans la déclaration orale de la représentante du Bureau des affaires juridiques, les pouvoirs officiels des représentants à la Conférence, sous la forme requise à l'article 3 du Règlement intérieur de la Conférence, avaient été reçus, au moment de la réunion de la Commission, des 59 États ci-après : Angola, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Libéria, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Myanmar, Nauru, Népal, Norvège, Oman, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovénie, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Vanuatu, Zimbabwe et Saint-Siège.

7. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum et dans la déclaration orale, l'Union européenne et les 128 États ci-après avaient communiqué des renseignements au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant la nomination de leurs représentants à la Conférence, au moment de la réunion de la Commission, par télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, ou par lettre ou note verbale émanant de la mission concernée : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Comores, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Cook, Îles Marshall, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao-Tomé et Príncipe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et État de Palestine.

8. Comme indiqué au paragraphe 3 du mémorandum et dans la déclaration orale, les 10 États ci-après invités à participer à la Conférence n'avaient, au moment de la réunion de la Commission, communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aucun renseignement concernant leurs représentants à la Conférence : Andorre, Belize, Liechtenstein, Monaco, Nioué, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Somalie et Suriname.

9. La Commission a décidé d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États et de l'Union européenne mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum

et dans la déclaration orale, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des États mentionnés au paragraphe 7 du présent rapport seraient communiqués dès que possible au Secrétaire général de l'Organisation.

10. La Commission a adopté le projet de résolution suivant sans le mettre aux voix :

La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe,

Accepte les pouvoirs des représentants des États et de l'Union européenne visés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum du secrétariat.

11. La Commission a décidé, sans procéder à un vote, de recommander à la Conférence d'adopter un projet de résolution (voir par. 13).

12. Au vu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la Conférence.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

13. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe

La troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
